

**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

REGLEMENT NUMERO : 153

AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT



ATTENDU QU'en vertu de l'article 1094 du code municipal, la Municipalité de Paroisse Saint-Arsène est autorisée à constituer un fonds de roulement;

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir de cette loi en ce qui concerne ledit fonds de roulement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance de ce conseil en date du 5 avril 1993;

93-106

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. Serge Bérubé, appuyé par M. Jacques Malenfant et résolu par le conseil de la Municipalité de Paroisse Saint-Arsène, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement numéro : 153 ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Dans le but de mettre à la disposition du conseil les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, un fonds est par le présent règlement constitué et sera connu sous le nom de "fonds de roulement".
3. Le capital de ce fonds sera augmenté à 35 000 \$. La somme sera transférée à un compte de la Caisse de Saint-Arsène portant le numéro : 187 et portera intérêt au taux courant de la Caisse Populaire.
4. Le conseil est autorisé à approprier une somme de 17 000\$ pour l'augmentation de ce fonds et ce, à même le surplus accumulé au 31 décembre 1992, non autrement approprié, tel qu'il appert aux états financiers vérifiés à cette date.
5. Le conseil peut employer les deniers disponibles de ce fonds à l'achat d'obligations du Canada ou de la Province de Québec ou d'obligations garanties par le Gouvernement de la Province de Québec, qui restent à l'actif de ce fonds.



RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

6. Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.
7. Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin. Aucun emprunt ne doit être pour un terme excédent cinq (5) ans. Cependant, les emprunts contractés en attendant la perception des revenus doivent être remboursés dans les douze (12) mois de la date de leur approbation.
8. Le conseil doit prévoir chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser le ou les emprunts effectués au fonds de roulement.
9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 mai 1993

Publié le 10 mai 1993

François Michaud B.A.A. Vincent Dionne  
M. François Michaud Secr.-trésorier M. Vincent Dionne, maire

Copie conforme certifiée transmise au Ministère des Affaires Municipales à Québec le 10 mai 1993.

Copie conforme certifiée  
François Michaud B.A.A.  
François Michaud Secr.-trésorier